

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C  
BUREAU C3

Sous-direction D  
BUREAUX D3, D4

INSTRUCTION N° 79-126 - B1-M0  
du 28 août 1979

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :  
n° ..... du .....

ENCADREMENT DE LA DISTRIBUTION DU FUEL-OIL DOMESTIQUE  
CONSÉQUENCES POUR L'APPROVISIONNEMENT DES SERVICES PUBLICS

ANALYSE

*Dérogations aux règles du Code des marchés publics relatives aux paiements sur simples factures*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 78-4-B1-M0 du 4 janvier 1978

Par circulaire du 12 juillet 1979, publiée au *Journal officiel* du 29 juillet 1979 (p. 6539 et 6540) et dont le texte est reproduit en annexe, le ministre de l'Économie et le ministre du Budget ont exposé aux ministres et secrétaires d'État les conséquences pour l'approvisionnement des services publics de l'arrêté interministériel du 28 juin 1979 relatif à l'obligation saisonnière de stocks de réserve pétroliers.

L'attention des comptables est spécialement appelée sur la quatrième partie de cette circulaire où sont précisées les conditions à remplir pour admettre le règlement des fournitures de fuel-oil domestique sur simple facture, quel que soit le montant de la somme à payer, par dérogation aux règles fixées par les articles 123 et 321 du Code des marchés publics.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :  
*Le sous-directeur,*  
Guy SALLERIN.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TPAP	TGC	TGE	RF
P	TA	SR	IP	DP	SIA	BA	EPA	EPI	EPSC
CCM	DSF	DD	DCE	ASR	OHLM	VFIL	RDCI	ASA	

DIFFUSION  
GT  
64

à l'Instruction n° 79-126 - B1 - M0  
du 28 août 1979

### CIRCULAIRE DU 12 JUILLET 1979

#### relative à l'encadrement de la distribution du fuel-oil domestique (conséquences pour l'approvisionnement des services publics)

(J. O. N. C. du 29 juillet 1979)

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET LE MINISTRE DU BUDGET

à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État.

L'arrêté interministériel du 28 juin 1979 (J. O. du 30 juin 1979) a institué un dispositif de contrôle et de répartition du fuel-oil domestique.

Les articles 3 à 9 concernent les consommateurs finals et par conséquent les acheteurs publics, auxquels il convient d'indiquer les principales conséquences du nouveau dispositif sur leur méthode d'approvisionnement.

#### 1. RÉGIME GÉNÉRAL DES LIVRAISONS

De manière générale, les acheteurs publics sont soumis aux normes d'encadrement fixées par l'article 4 de l'arrêté : leurs droits d'approvisionnement se trouvent déterminés par l'application d'un coefficient trimestriel (ou de coefficients mensuels pour ceux qui ont enlevé plus de 750 m<sup>3</sup>) à leur consommation de la période de référence, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1978. Ces coefficients correspondent à un taux d'encadrement global de 90 %.

On rappellera seulement que, dans le cadre des droits d'approvisionnement qui leur sont ainsi ouverts, certains acheteurs publics — établissements sanitaires, sociaux et d'enseignement — bénéficient d'une priorité dans les livraisons, en application de l'article 7 (§ 2) de l'arrêté.

Si un dépassement des droits d'approvisionnement susmentionnés est rendu nécessaire par des besoins réels supérieurs, ou par l'absence de références (cas d'un établissement nouvellement créé) l'acheteur public concerné peut faire usage de la procédure dérogatoire prévue par l'article 9 de l'arrêté : il devra faire connaître et justifier ses besoins auprès de la préfecture de son département.

Le préfet pourra alors, après examen des justifications fournies, lui attribuer des bons d'approvisionnement spéciaux, à remettre à un ou plusieurs fournisseurs pour se faire livrer les quantités correspondantes.

#### 2. PASSATION DES MARCHÉS

L'ouverture d'un droit d'approvisionnement chez le ou les fournisseurs qualifiés de fournisseurs de référence, sans possibilité de transfert de ce droit (sauf en cas de disparition du fournisseur de référence), rend pratiquement impossible le recours à une procédure concurrentielle.

L'article 4 de l'arrêté du 28 juin 1978 conduit l'acheteur public à passer un ou des marchés négociés avec le ou les fournisseurs de référence, c'est-à-dire avec tout distributeur qui lui avait livré du fuel-oil domestique au cours de l'année civile 1978.

Les acheteurs publics seront amenés à négocier des remises sur prix de barème et chercheront à passer des marchés d'une durée de validité de l'ordre d'une année. Cette durée correspond à celle qui apparaît implicitement dans l'article de l'arrêté, sous la forme du taux annuel d'encadrement de 90 %.

Deux éléments de souplesse sont prévus par les articles 7 et 8 de l'arrêté :

- le report des droits d'approvisionnement non utilisés permet de moduler les enlèvements;
- les approvisionnements peuvent être programmés en accord avec le fournisseur, compte tenu, notamment, de la répartition antérieure des livraisons.

Pour les marchés à commandes, le cahier des clauses particulières devra indiquer un maximum et minimum de quantités à livrer. Le minimum sera déterminé en se référant aux consommations enregistrées précédemment pour des conditions climatiques favorables. Le maximum sera fixé en tenant compte du droit d'approvisionnement calculé à partir des taux fixés par la réglementation relative à l'encadrement de la distribution du fuel-oil domestique. Cependant ce maximum n'est pas forcément égal au droit d'approvisionnement calculé, en particulier lorsque des besoins nouveaux ont donné lieu à délivrance de bons par le préfet (art. 9 de l'arrêté).

Dans cette optique, les acheteurs publics ont intérêt à maintenir les groupements d'achats de fuel-oil domestique, notamment ceux qui ont été constitués sur le plan local dans le cadre du livre IV du Code des marchés publics.

Il est précisé que le droit d'approvisionnement défini dans l'arrêté s'entend du total des quantités approvisionnées chez un même fournisseur par les membres du groupement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1978.

Si l'acheteur public ne peut obtenir des conditions de durée de l'ordre d'une année, il pourra passer un marché de durée plus courte, par exemple trois mois, éventuellement reconductible.

Lorsque le fournisseur déclare ne pas pouvoir s'engager par contrat, l'acheteur notifiera ses commandes par bons et les réglera sur simples factures en respectant les mesures d'ordre comptable indiquées ci-après.

### 3. CAS DES MARCHÉS EN COURS

Il s'agit :

- des marchés en cours d'exécution, par exemple ceux qui ont été conclus pour l'année civile 1979, les marchés de clientèle non dénoncés et les marchés à commandes reconduits;
- des marchés déjà notifiés et qui devraient s'exécuter au cours de la campagne de chauffe 1979-1980.

Lorsque le titulaire n'est pas celui qui avait effectué la totalité des livraisons au cours de l'année de référence, il est probable qu'il ne pourra pas satisfaire l'ensemble des commandes découlant du marché. L'acheteur a donc intérêt à interroger le titulaire le plus rapidement possible; si, en application de l'arrêté, ce dernier lui confirme l'impossibilité de fournir aux conditions du contrat, il y aura lieu soit de négocier un avenant, soit de résilier le marché pour cause de force majeure et de prendre contact avec le ou les fournisseurs de référence pour éviter toute rupture d'approvisionnement. La passation d'un nouveau marché avec ce ou ces fournisseurs sera recherchée dans les conditions précisées au paragraphe 2 ci-dessus (1).

Si, au contraire, le titulaire du marché actuel est le même que celui de l'année de référence, rien ne s'oppose à l'exécution du contrat. Toutefois, il est possible que les bons de commande n'aient plus la même force qu'auparavant dans la mesure où le titulaire est soumis à des contraintes quantitatives et à des délais d'approvisionnement. Il est souhaitable que ces commandes donnent lieu à une concertation préalable et à un effort de programmation.

### 4. MESURES D'ORDRE COMPTABLE

S'agissant des modalités de paiement des sommes dues aux fournisseurs de fuel-oil domestique, il résulte de ce qui précède que les administrations de l'État et les collectivités publiques auxquelles s'applique le Code des marchés publics pourront se trouver dans l'impossibilité de respecter les limites fixées par les articles 123 et 321 dudit code au-delà desquelles la passation d'un contrat écrit est obligatoire.

Les instructions utiles seront données aux comptables publics pour que les fournitures de l'espèce puissent être réglées sur simple facture au-delà des seuils fixés sans limitation de montant.

La dérogation ainsi apportée au Code des marchés publics est subordonnée aux conditions suivantes :

- elle s'applique aux seuls achats de fuel-oil domestique, à l'exclusion de toute autre fourniture;
- le prix d'achat ne doit pas excéder, bien entendu, celui des barèmes officiels de prix limites;
- la dérogation revêt un caractère provisoire et les directives nécessaires seront données dès que les circonstances le permettront, pour qu'il soit mis un terme à son application;
- en aucun cas, elle ne peut avoir d'effet rétroactif; elle ne peut, notamment, s'étendre à des règlements afférents à des livraisons effectuées en exécution de marchés régulièrement conclus et dont la validité n'est pas mise en cause.

Nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir transmettre d'urgence la présente circulaire aux services placés sous votre autorité ainsi qu'aux collectivités et établissements placés sous votre tutelle.

*Le ministre de l'Économie,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général de la commission centrale des Marchés,*

J.-A. SIMON.

*Le ministre du Budget,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la Comptabilité publique,*

M. PRADA.

---

(1) Lorsqu'un candidat a été retenu mais que le marché n'a pas encore été notifié, il convient de se rapprocher également de ce candidat et, en cas d'échec, du fournisseur de référence.